|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-15)Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document RA15/PLEN/13-F** |
| **9 octobre 2015** |
| **Original: anglais** |

|  |
| --- |
| Allemagne (République fédérale d'), Angola (République d'), Arabie saoudite (Royaume d'), Autriche, Bahreïn (Royaume de), Bénin (République du), Botswana (République du), Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), République centrafricaine, Congo (République du), Côte d'Ivoire (République de), Croatie (République de), Danemark, Djibouti (République de), Egypte (République arabe d'), Emirats arabes unis, Etat de Palestine, Finlande, France, République gabonaise, Gambie (République de), Ghana, Guinée (République de), Hongrie, Jordanie (Royaume hachémite de), Kenya (République du), Koweït (Etat du), Lesotho (Royaume du), Liban, Libéria (République du), Luxembourg, Madagascar (République du), Malawi, Mali (République du), Maroc (Royaume du), Mauritanie (République islamique de), Mozambique (République du), Namibie (République de), Niger (République du), Nigéria (République fédérale du), Norvège, Oman (Sultanat d'), Ouganda, Pays‑Bas (Royaume des), Pologne (République de), Portugal, Qatar (État du), République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda (République du), Sénégal (République du), Soudan (République du), Soudan du Sud (République du), Sudafricaine (République), Suède, Suisse (Confédération), Swaziland (Royaume du), Tanzanie (République-Unie de), Tchad (République du), Tunisie, Turquie, Zambie (République de), Zimbabwe (République du) |
| approbation du Projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] |
|  |

# 1 Introduction

Le Président de la Commission d'études 5 a communiqué le projet proposé de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] (Document [5/1009](http://www.itu.int/md/R12-SG05-RP-1009/en) de l'AR-15) à l'Assemblée des radiocommunications pour approbation. Ce projet de nouvelle Recommandation porte sur le point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-15, dont l'objectif est d'examiner les résultats des études de l'UIT‑R, conformément à la Résolution **232 (CMR-12),** sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées.

# 2 Considérations générales

En application de la Résolution **232 (CMR-12)**, le Groupe d'action mixte (GAM) 4-5-6-7 a élaboré l'avant-projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] intitulée «Limites spécifiques des émissions hors bande applicables aux stations mobiles IMT exploitées dans la bande de fréquences 694-790 MHz pour la protection des services existants en Région 1 fonctionnant dans la bande de fréquences au‑dessous de 694 MHz», qui a été appuyé par un grand nombre d'administrations et d'organisations, mais n'a pas fait l'objet d'un consensus général. En conséquence, cet avant-projet n'a pas pu être adopté conformément aux règles du GAM 4-5-6-7. Il a ensuite été examiné par la Commission d'études 5 en novembre 2014, après le rapport de synthèse du GAM 4-5-6-7 (Document [5/127](http://www.itu.int/md/R12-SG05-C-0127/en)) aux Commissions d'études 5 et 6, puis par le Groupe de travail 5D.

A sa réunion de juin 2015, le GT 5D a décidé de conférer à l'avant-projet de nouvelle Recommandation le statut de projet de nouvelle Recommandation, et l'a soumis à la CE 5 pour examen (Document [5/214](http://www.itu.int/md/R12-SG05-C-0214/en)).

Les participants à la réunion de la Commission d'études 5 de l'UIT-R ont examiné en vue de son adoption le projet de nouvelle Recommandation basé sur les résultats des travaux du GT 5D et sur d'autres contributions. Toutefois, les participants à cette réunion n'ont pas réussi à s'entendre pour adopter le projet de nouvelle Recommandation. En conséquence, conformément au § 10.2.1.2, alinéa a) de la Résolution UIT-R 1-6, les participants à la réunion de la CE 5 ont décidé de transmettre le texte à l'Assemblée des radiocommunications.

# 3 Avantages du projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700]

Le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] est le résultat d'importants travaux menés par le GAM 4-5-6-7. Les administrations cosignataires, membres du Groupe ASMG, de l'UAT ou de la CEPT, estiment que ce projet de nouvelle Recommandation est suffisamment abouti pour être approuvé en tant que nouvelle Recommandation de l'UIT-R, étant donné qu'il traite des préoccupations principales des parties prenantes en ce qui concerne le service mobile et la radiodiffusion et qu'il constitue un compromis délicat entre les administrations des différents pays de la Région 1.

L'approbation de cette Recommandation permettra aux administrations qui souhaitent utiliser la bande des 700 MHz pour le service mobile de définir plus facilement les conditions techniques nécessaires pour limiter les brouillages causés au service de radiodiffusion au-dessous de 694 MHz.

# 4 Proposition

L'Assemblée des radiocommunications est invitée à approuver la nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700]. Les auteurs de la présente contribution estiment que le texte reflète l'équilibre délicat qui s'est dégagé au sein du GAM 4-5-6-7, entre la volonté des administrations de protéger le service de radiodiffusion et d'ouvrir le marché de masse aux équipements terminaux, tout en limitant leur coût.

Projet de nouvelle recommandation UIT-R M.[BSMS700]

Limites spécifiques des émissions hors bande applicables aux stations mobiles IMT exploitées dans la bande de fréquences 694-790 MHz pour la protection
des services existants en Région 1 fonctionnant dans la bande
de fréquences au‑dessous de 694 MHz

Champ d'application

La présente Recommandation fournit des indications aux administrations concernant les niveaux spécifiques des émissions hors bande rayonnées par les stations mobiles IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 694-790 MHz à respecter pour assurer la protection des services existants exploités au-dessous de 694 MHz dans la Région 1.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les Recommandations UIT-R M.1581 et UIT-R M.[IMT OOBE MS] spécifient les caractéristiques génériques des rayonnements non désirés, respectivement, des stations mobiles IMT‑2000 et des stations mobiles IMT évoluées;

*b)* que la Recommandation UIT-R M.1036 définit les dispositions de fréquences pour les réseaux IMT, y compris celles à utiliser dans la bande 694-790 MHz;

*c)* qu'aux termes de la Résolution **232 (CMR-12)**, l'UIT-R est invité à étudier la compatibilité entre le service mobile et d'autres services primaires auxquels la bande de fréquences est attribuée, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes;

*d)* que les émissions hors bande des stations mobiles IMT exploitées en Région 1 dans la bande de fréquences 694-790 MHz doivent être limitées;

*e)* que des limites trop strictes risqueraient d'accroître la taille, le coût ou la complexité des équipements radioélectriques IMT;

*f)* qu'il est nécessaire de faciliter l'harmonisation et la circulation à l'échelle mondiale des équipements afin de garantir l'itinérance et de promouvoir les économies d'échelle;

*g)* que les administrations décident de la largeur de bande de canal qui sera utilisée par l'équipement d'utilisateur;

*h)* que, dans certains pays de la Région 1, le déploiement des systèmes IMT dans la bande des 700 MHz devrait commencer immédiatement après la CMR-15,

reconnaissant

*a)* que l'imposition d'une limite aux émissions hors bande rayonnées par les stations mobiles IMT est un des facteurs nécessaires pour assurer la protection des services existants exploités dans la bande au-dessous de 694 MHz;

*b)* que la limite recommandée pour les émissions hors bande des stations mobiles IMT devrait permettre de satisfaire les conditions suivantes:

• gérer les brouillages qui pourraient être causés par les équipements mobiles utilisés;

• être techniquement acceptable dans l'optique de la mise en œuvre concrète des stations mobiles IMT; et

• parvenir à une harmonisation mondiale des stations mobiles;

*c)* que différentes limites des émissions hors bande applicables aux stations mobiles IMT fonctionnant dans la bande des 700 MHz ont été prises en considération par les administrations de la Région 1;

*d)* que les études de l'UIT-R spécifient différentes limites des émissions hors bande applicables dans les bandes au-dessous de 694 MHz, notamment:

• –25 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 20 MHz;

• –42 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 10 MHz;

• –56 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 10 MHz,

notant

a) que les études de l'UIT-R ont été basées sur le duplexeur inférieur de la disposition de fréquences A5 décrite dans la Recommandation UIT-R M.1036 (liaison montante dans la bande 703-733 MHz) et une puissance en sortie maximale de 23 dBm;

*b)* qu'une limite des émissions hors bande de –26,2 dBm/6 MHz pour une station mobile IMT utilisant la disposition de fréquences A5 est applicable au sein d'une organisation régionale et figure dans la spécification 3GPP pertinente;

*c)* que les nouvelles spécifications 3GPP pertinentes contiennent une limite des émissions hors bande de –25 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 20 MHz et de –42 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT de 10 MHz;

*d)* que des dispositifs mobiles existants ne respectant pas la limite des émissions hors bande visée au point 2 du *recommande* continueront peut-être d'être déployés,

recommande

1 que les émissions hors bande d'une station mobile IMT exploitée en Région 1 dans la bande de fréquences 703-733 MHz avec une largeur de bande de canal IMT supérieure à 10 MHz ne dépassent pas –25 dBm/8 MHz dans la bande de fréquences 470-694 MHz;

2 que les émissions hors bande d'une station mobile IMT exploitée en Région 1 dans la bande de fréquences 703-733 MHz avec une largeur de bande de canal IMT égale ou inférieure à 10 MHz ne dépassent pas –42 dBm/8 MHz dans la bande de fréquences 470-694 MHz;

3 que les administrations tiennent compte des points 1 et 2 du *recommande* lorsqu'elles décideront de la largeur de bande de canal pertinente.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_